



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2022159

Tendant à, temporairement, interdire la circulation et le stationnement pendant les travaux d'évacuation de bois par Monsieur Ugo MONTANEL, CHEMIN DU MENON et CHEMIN DE BALAGUE, V.C. n° 24 et 25,

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la demande de Monsieur Ugo Montanel, en date du 30 août 2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement règlementée sur la :
↳ V.C. n°24 – CHEMIN DU MENON, le JEUDI 1^{er} SEPTEMBRE 2022, de 13 heures à 19 heures, selon les besoins du chantier,
↳ V.C. n°25 – CHEMIN DE BALAGUE, le VENDREDI 02 SEPTEMBRE 2022, de 09 heures à 19 heures, selon les besoins du chantier,
Dans les conditions définies ci-après, sauf pour les riverains.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Interdiction de vitesse à + de 30 km/h (pour les riverains)
Interdiction de circulation et stationnement

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par Monsieur Ugo Montanel.

Article 5 : Les voies communales n°24 et 25 devront être remises en l'état telles qu'elles étaient avant le chantier concerné par cet arrêté, selon photos jointes.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
Monsieur Ugo MONTANEL,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 31 Août 2022

Le Maire

Pierre LAGARRIGUE

